



Arrêt

n° 78 294 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater)* », prise le 22 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DECALUWE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 janvier 2011.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 65 324 du 29 juillet 2011 du Conseil de ceans refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En date du 30 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 21 octobre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 2 aout 2011;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande il apporte une attestation de l'UFDG et une lettre de son directeur d'école en Guinée;
Considérant que l'attestation ne prouve que l'appartenance de l'intéressé au parti UFDG;
Considérant que ni le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides, ni le CCE n'ont mis en doute son appartenance à ce parti;
Considérant que la lettre de son directeur fait référence à des évènements survenus début avril 2011;
Considérant que ces évènements sont antérieurs à la clôture de sa demande d'asile précédente;
Considérant qu'il lui revenait de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire cette lettre durant l'examen de sa demande d'asile précédente (lors de son audition au CCE par exemple), ce qu'il n'a pas fait;
Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8 alinéa 2 de la Loi et fait valoir que concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, *« aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'*« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que *« l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande »* (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.3. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la Loi ainsi que des principes de motivation et d'équité.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'attestation de l'UFDG qu'elle a déposée à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, dès lors qu'elle ne prouve que son appartenance à ce parti, ce qui n'est remis en question ni par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après le CGRA), ni par le Conseil de céans. Elle estime, quant à elle, que

cette appartenance a été remise en cause, à la fois, par le CGRA et le Conseil de céans et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de considérer que cette attestation est un « *élément nouveau qui a son importance pour pouvoir juger le dossier d'asile du requérant* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la lettre de son directeur ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi. Elle soutient à cet égard qu'elle a reçu cette lettre après la clôture de sa procédure d'asile par l'arrêt du Conseil de céans du 29 juillet 2011 et que « *bien que cette lettre parle des événements d'avril 2011, c'est évidemment seulement après réception de cette lettre que le requérant a appris ces événements* ». Partant, elle en conclut que la lettre de son directeur constitue bien un élément nouveau pour son dossier d'asile.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation du principe d'équité. Le Conseil constate cependant qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation du principe d'équité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...)* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ...* ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité

de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'attestation de l'UFDG vu qu'elle a remis en question son appartenance à ce parti, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le CGRA a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa belle-mère, à l'influence que celle-ci exercerait sur les gendarmes et à son acharnement due à l'affiliation politique du requérant, aux circonstances de sa libération et aux événements postérieurs à celle-ci, à l'absence d'actualité de sa crainte ainsi qu'à l'absence d'élément probant permettant d'étayer ses dires, sans toutefois remettre en question son affiliation politique à l'UFDG.

Quant au passage de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 23 mars 2011, le Conseil constate que celui-ci ne remet nullement l'appartenance du requérant à l'UFDG, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, mais bien la force probante de l'ordre de mission qu'il a déposé à l'appui de sa première demande d'asile.

Quant à l'arrêt n° 65 324 du 29 juillet 2011 du Conseil de céans, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne conteste pas non plus l'appartenance du requérant à l'UFDG, cette décision se limitant à préciser « *que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis des déclarations de la partie requérante relatives notamment à la réalité de l'influence exercée par sa belle-mère, aux circonstances de sa libération et aux événements postérieurs à sa libération, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit. (...) La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.* »

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'attestation de l'UFDG ne constituait pas un « élément nouveau » au sens de l'article 51/8 de la Loi.

4.2.3. S'agissant de la lettre de son directeur, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise selon lequel « *il (...) revenait [au requérant] de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire cette lettre durant l'examen de sa demande d'asile précédente (lors de son audition au CCE par exemple), ce qu'il n'a pas fait* », se bornant à faire valoir que la lettre de son directeur est postérieure à la clôture de sa demande d'asile sans toutefois établir qu'il n'aurait pu prendre contact plus tôt avec cette personne pour lui demander de lui envoyer cette lettre.

Au surplus, le Conseil entend relever qu'en égard au caractère privé de cette correspondance, le Conseil ne peut avoir qu'une confiance limitée en la date du 3 septembre 2011 figurant sur cette lettre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE